

Voici certaines résolutions reçues par le Comité.

De la Women's Christian Temperence Union, Edmonton (Alberta):

Attendu que nous trouvons notre pays aux prises avec le problème de la délinquance juvénile et que nous croyons que les livres immoraux en circulation contribuent grandement à ce mal, nous, mères et membres de la *Women's Christian Temperence Union* de la région d'Edmonton, réunies en congrès, demandons respectueusement au gouvernement fédéral de nommer une commission de censure chargée d'examiner les manuscrits de tous les ouvrages d'imagination que les éditeurs acceptent de publier, afin de faire cesser la publication au Canada des imprimés orduriers.

Du bureau des commissaires de la cité de Toronto:

Le bureau des commissaires a pris connaissance le 3 juin 1952 d'une lettre du procureur de la Couronne pour Toronto et le comté d'York qui indiquait, à la demande du bureau, ce qu'il fallait entendre par littérature ordurière et images obscènes publiées dans les magazines et les autres périodiques du point de vue juridique et les mesures à prendre pour faire cesser ou pour restreindre la distribution et la vente de ces magazines et périodiques. Le procureur a fait observer que l'article 207 du Code criminel rend coupable d'un délit quiconque fabrique, imprime, publie, distribue, vend, expose à la vue du public, ou a en sa possession pour de telles fins, des livres ou des images obscènes ou immorales; que l'article 209 rend coupable d'un délit quiconque fait usage de la poste pour distribuer des livres ou des images obscènes ou immorales; et que "l'obscénité" a été définie de la façon suivante par des décisions judiciaires:

L'obscénité se détermine en établissant si la chose qualifiée d'obscène tend à dépraver et corrompre ceux dont les esprits sont sujets à de telles influences immorales et qui peuvent avoir accès à une publication de ce genre.

Une publication peut être obscène en soi, mais c'est seulement lorsqu'elle tend à corrompre les mœurs en enflammant les passions et en incitant à une conduite immorale qu'elle est punissable.

Le procureur a fait observer en outre que le ministère des Postes ainsi que la Division de la douane et de l'accise ont de grands pouvoirs pour empêcher l'importation de périodiques étrangers obscènes ou immorales; que si ces pouvoirs ne sont pas ou ne peuvent être exercés, la police, que ce soit la Gendarmerie royale du Canada, la police provinciale ou, ici, la police municipale de Toronto, peut tenter des procédures contre un ou plusieurs individus pour un ou plusieurs des délits mentionnés par le procureur; et que la police, afin de décider si elle a de bons motifs de poursuivre, peut consulter le bureau du procureur. Malheureusement, toutefois, les poursuites intentées dans le passé ont généralement échoué, car l'accusé, comme il en a le droit, opte pour un procès devant jury, et le jury, obéissant à des motifs inconnus, l'acquitte presque invariablement.

Le bureau des commissaires est arrivé à la conclusion qu'il y avait lieu de prendre des mesures pour prohiber l'impression, la publication, la distribution, la circulation, la vente, l'étalage en public ou la possession de livres, d'images ou de périodiques obscènes ou immorales, et a, par conséquent, décidé de demander au ministre de la Justice d'étudier la question afin d'aviser à